



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service ICPE Mutualisé
Aisne Somme Oise**

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRUNET Régis

**LA MOLLIÈRE
80 410 CAYEUX SUR MER**

Références : DDPP80 2025 02877

LRAR : 1A 209 587 8398 5

Code AIOT : 0058000308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement de M. BRUNET Régis implanté à LA MOLLIÈRE 80 410 CAYEUX SUR MER. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUNET Régis
- LA MOLLIÈRE 80 410 CAYEUX SUR MER
- Code AIOT : 0058000308
- Régime : Enregistrement

Monsieur BRUNET Régis exploite un élevage porcin d'une capacité maximale de 492 animaux-équivalent, un élevage de vaches laitières d'une capacité maximale de 70 vaches laitières et une activité d'engraissement d'une capacité maximale de 180 animaux.

L'installation détient également des vaches allaitantes (60 animaux) dont l'activité est soumise au règlement sanitaire départemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	15 jours
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	15 jours
8	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	15 jours
10	Effectif porcins	Autre du 22/01/2003, article Certificat d'antériorité	Demande d'action corrective	15 jours
13	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
7	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
11	Effectif bovin à l'engraissement	Autre du 21/04/2010, article Récépissé de déclaration	Sans objet
12	Effectif de vaches laitières	Autre du 13/06/1997, article Récépissé de déclaration	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé la présence de déchets éparses sur le site qu'il faudrait regrouper afin de faciliter par la suite leur élimination vers des filières adaptées.

Une sortie de gouttière doit être déplacée et équipée d'une descente de gouttière afin d'éviter le mélange des eaux pluviales avec les effluents susceptibles d'être présent à la sortie de vidange de la fosse de stockage des effluents d'élevage.

La vérification périodique des installations électriques doit être réalisée (fréquence annuelle en raison de la présence d'un salarié) .

Le tas d'aliments situé à sortie du silo d'aliments, dans le couloir de la porcherie, doit être nettoyé afin de limiter la présence de nuisibles. De plus, la mise en place d'une formalisation d'un plan de dératisation (plan et registre des traitements) serait souhaitable.

Le relevé de la consommation en eau est à effectuer chaque mois et à consigner dans un registre.

La porcherie dispose d'un nombre de places supérieure vis-à-vis de l'effectif initialement autorisé, pour lequel l'activité est désormais exploitée par le GAEC BRUNET.

Le plan d'épandage doit être mis à jour et l'atelier de fabrication d'aliment à la ferme doit être notifié.

Un porter à connaissance est à transmettre concernant:

- le cas échéant, la régularisation de l'effectif maximal porcin détenu vis-à-vis du nombre de place dans les bâtiments d'élevage (+36 animaux - équivalents);
- la mise à jour du plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur;
- la notification de la fabrique d'aliment à la ferme (caractéristique, nombre de mise en fonctionnement, quantité de stockage d'aliment...),
- la déclaration de changement d'exploitant (de M. Régis BRUNET au GAEC BRUNET).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Site de l'installation classée située dans une zone assez humide et ayant pour conséquence la présence importante de boue. Présence de déchets éparpillés sur le site (ferraille, pneus, bidons...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets doivent être regroupés et non dispersés. Ils doivent par la suite être évacués dans des filières appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :

Absence de formalisation du plan de dératisation (présentation d'une facture en date du 31/08/2025 pour l'achat de rodenticide spécial rat noir).
Présence d'un amas d'aliment dans le couloir menant aux salles de la porcherie pouvant attirer les rongeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'amas d'aliment constaté dans le couloir d'accès aux salles de la porcherie doit être nettoyé.
L'exploitant doit veiller à l'absence d'amas d'aliment afin de limiter la propagation de nuisibles.

Une photographie de ce couloir après nettoyage doit être transmise à l'inspection.

Un plan de dératisation peut être mis en place (plan et registre des traitements effectués) afin de justifier de la lutte contre les nuisibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

(...)

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

(...)

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

(...)

Constats :

L'exploitant dispose d'extincteurs dont la dernière vérification a été effectuée le 13/02/2025 (cf registre des risques).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

(...)

Constats : Présence d'un salarié depuis le 1er janvier 2025. Absence de vérification périodique des installations électriques (fréquence annuelle en raison de la présence d'un salarié).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vérification annuelle des installations électriques de l'ensemble de l'installation (élevage bovin et porcin) est à effectuer et le rapport de cette vérification est à transmettre à l'inspection accompagnée des justificatifs de correction des anomalies décelées le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Alimentation en eau par le réseau d'adduction en eau potable. Présence d'un compteur sur le site relevant les quantités d'eau utilisée par l'ensemble de l'installation (élevage bovin, porcin et domicile). Absence de compteur dédié à l'élevage. Factures d'eau présentée: • janvier 2024 à juin 2024: 866 m³, • Juin 2024 à décembre 2024: 943 m³, • janvier 2025 à juin 2025: 864 m³, • juillet 2025 à décembre 2025: 822 m³. Absence de relevé mensuel de la consommation en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un relevé mensuel de la consommation en eau doit être effectué. Une photographie justifiant de la mise en place de ce registre doit être transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : (...) Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.(...)
Constats : Absence de rejet direct d'effluents constatée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Absence de nuisances olfactives ressenties le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont

substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Absence de notification:

- de l'atelier de fabrication d'aliment à la ferme,
- de la modification du plan d'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La notification de l'exploitation d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme est à effectuer par le dépôt d'un porter à connaissance à déposer auprès de la préfecture de la Somme en précisant les quantités d'aliment stockés sur le site de l'installation.

La mise à jour du plan d'épandage est à transmettre à la Préfecture de la Somme - bureau de l'utilité publique - 51 rue de la république - 80 020 AMIENS. Le plan d'épandage modifié transmis doit être conforme à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 (rubrique 2102 - enregistrement), à savoir:

"Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Absence de changement d'exploitant entre M. BRUNET Régis et GAEC BRUNET.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le changement d'exploitant doit être notifié à la Préfecture de la Somme - bureau de l'utilité publique - 51 rue de la république - 80 020 AMIENS La demande se compose d'un courrier précisant l'ancien et le nouvel exploitant, la date de reprise, les activités classées, accompagné d'un Kbis du nouvel exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Effectif porcin

Référence réglementaire : Autre du 22/01/2003, article Certificat d'antériorité
Thème(s) : Situation administrative, Effectif
Prescription contrôlée : Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à M. BRUNET Régis demeurant: La Molière, à CAYEUX DUR MER (80 410), de sa déclaration effectuée le 28 décembre 2000, en application de l'article 35 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour un élevage porcin de 444 porcs à l'engraissement et 240 porcelets sevrés de moins de 30 kg, soit 492 animaux équivalents situé sur le territoire de la commune de CAYEUX SUR MER, parcelle cadastrée section E n° 755.
Constats : L'installation d'élevage porcin dispose de: • 2 salles de post-sevrage soit 240 places; • 3 salles d'engraissement (240 places + 120 places + 120 places) soit 480 places. soit une capacité d'accueil des bâtiments de 528 animaux – équivalents. Le nombre d'animaux présents sur site n'a pas été comptabilisé le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que l'effectif maximum autorisé pouvant être détenu sur cette installation est de 240 post-sevrage et de 444 engraissements soit un total de 492 animaux-équivalents.

Afin de régulariser la situation administrative de l'installation, l'exploitant doit ainsi:

- soit abaisser son effectif présent de porcs à 492 animaux équivalents (240 post sevrage et 444 engraissements);
- soit déposer un porter à connaissance auprès de la Préfecture de la Somme - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 51 rue de la République - 80020 AMIENS.

Le porter à connaissance devra comporter l'effectif porcin maximum détenu ainsi que la justification du respect des capacités de stockage réglementaires présente sur site. Le porter à connaissance peut être conjoint avec la demande de régularisation de la modification du plan d'épandage.

L'exploitant devra notifier à l'inspection des installations classées (par courrier électronique) son choix vis-à-vis de cette régularisation administrative dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Effectif bovin à l'engraissement

Référence réglementaire : Autre du 21/04/2010, article Récépissé de déclaration

Thème(s) : Situation administrative, Effectif

Prescription contrôlée :

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne récépissé à BRUNET Régis La Mollière CAYEUX-SUR-MER 80 410, de sa déclaration du 21 avril 2010 relative à l'exploitation d'exploiter un élevage de 180 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de CAYEUX-SUR-MER parcelle cadastrée E n° 755.

Constats :

L'extraction de la base de donnée nationale d'identification bovine en date du 13/11/2025 indique un effectif de:

- 71 vaches laitières,
- 60 vaches allaitantes,
- 63 veaux nés en 2025,
- 177 bovins à l'engraissement.

L'activité d'élevage de vaches allaitantes est soumise au règlement sanitaire départemental (< 100 animaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Effectif de vaches laitières

Référence réglementaire : Autre du 13/06/1997, article Récépissé de déclaration

Thème(s) : Situation administrative, Effectif

Prescription contrôlée :

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne récépissé à BRUNET Régis La Mollière CAYEUX-SUR-MER (80 410), de sa déclaration du 21 avril 2010 relative à l'exploitation d'exploiter un élevage de 70 vaches laitières et la suite sur le territoire de la commune de CAYEUX-SUR-MER

parcelle cadastrée E n° 755.
Constats : L'extraction de la base de donnée nationale d'identification bovine en date du 13/11/2025 indique un effectif de: • 71 vaches laitières, • 60 vaches allaitantes, • 63 veaux nés en 2025, • 177 bovins à l'engraissement. L'activité d'élevage de vaches allaitantes est soumise au règlement sanitaire départemental (< 100 animaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Absence de descente de gouttière qui de plus, est positionné à proximité de la localisation de la vidange de la fosse des effluents d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La descente de gouttière doit être positionnée à une extrémité du bâtiment afin de gérer les eaux pluviales par infiltration à la parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

